



Statuts de l'association

La Bonne Entente Salloise

ARTICLE 1^{er}: NOM

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "La Bonne Entente Salloise".

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour objet l'organisation de visites, voyages et soirées récréatives propres à favoriser l'animation au sein du village, ainsi que le développement d'un certain nombre d'activités touchant aux domaines suivants : manuel, intellectuel, technique, artistique, physique de loisirs.

Elle participe également aux manifestations à caractère humanitaire organisées localement.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23bis rue du fer à cheval 11110 Salles d'Aude ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ainsi que les participations aux frais propres à certaines activités, arrêtées par le CA.

Il faut impérativement adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect du règlement intérieur ou tout autre motif grave après audition de l'intéressé.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de toutes collectivités territoriales ;
- toutes les ressources autorisées par la loi ;
- les recettes provenant des manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 6 à 16 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale ordinaire (AGO).

Pour être élu, il est nécessaire d'avoir obtenu au minimum 30% arrondis à l'unité supérieure des votes exprimés lors de l'AG.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en faisant un appel général aux adhérents ou par cooptation. Il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale. Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le vote par procuration est autorisé.

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart minimum de ses membres.

Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

En cas de démission d'un des membres du CA, celui-ci conservera sa qualité d'adhérent de l'association.

Pour faire partie du CA, il faut avoir adhéré avant la fin de l'année civile qui précède l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Conseil d'Administration, à l'occasion de l'Assemblée Générale, élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire et un ou des secrétaires adjoints ;
- Un trésorier et un ou des trésoriers adjoints.

Les fonctions, attributions, pouvoirs respectifs et suppléance des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi ou modifié par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux touchant à l'administration interne de l'association et à la couverture des risques.

Si besoin, des règlements spécifiques à l'organisation et au fonctionnement de certaines activités seront intégrés au règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PROTECTION JURIDIQUE

L'association souscrit une assurance "vie associative" visant à la couverture juridique de toutes ses activités ; cette protection s'applique aux responsables, aux membres et aux moyens matériels.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ; le quorum est fixé au quart du nombre des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le président, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations auxquelles sont rattachés les pouvoirs ; le nombre de pouvoirs délivrés est limité à deux par membre présent.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le

secrétaire de séance. Ne pourront être soumis aux voix que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'AGO et expose la situation morale ainsi que les activités de l'association ; à ce titre il peut faire appel aux différents responsables d'activités qui exposent à cette occasion, leur compte-rendu et leurs projets.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à approbation.

L'AGO vote le montant de la cotisation annuelle et procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité, à main levée, en tenant compte des pouvoirs.

Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

À la suite de l'AGO un procès-verbal sera établi par le ou la secrétaire et envoyé à tous les membres ainsi qu'aux autorités administratives compétentes puis archivé.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président à son initiative, ou sur la demande du quart des membres inscrits, peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire (AGE), uniquement pour la modification des statuts, ou la dissolution de l'association, ou pour événements particulièrement importants.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, convoquée selon les modalités prévues à l'article précédent, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Salles d'Aude, le 30 juin 2025

La secrétaire
Marianne Espanol



La présidente
Pascale ROUALLAND

